



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de 20 communes sur le territoire du syndicat mixte d'adduction en eau potable et en assainissement (SMAEPA) de la région de Valmont (76)**

N° 2020-3640

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

### **La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 23 juillet 2020,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3640 relative à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de 20 communes sur le territoire du syndicat mixte d'adduction en eau potable et en assainissement (SMAEPA) de la région de Valmont (Seine-Maritime), reçue de monsieur le président du SMAEPA le 4 juin 2020 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 juin 2020 sans observations ;

**Considérant** que les objectifs de la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées du territoire du syndicat mixte d'adduction en eau potable et en assainissement (SMAEPA) de la région de Valmont, qui concerne 20 communes dont quatre partiellement rattachées, visent à rendre opposable le zonage d'assainissement actuel, qui n'a pas fait l'objet d'une enquête publique en 2014 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de 20 communes sur le territoire du SMAEPA de la région de Valmont se traduit par :

- l'absence d'extension du réseau d'assainissement collectif au-delà des secteurs déjà desservis ;
- la mise en œuvre du programme de travaux visant à améliorer la situation des équipements existants en matière d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration de Daubeuf-Serville, Saint-Pierre-en-Port et Valmont ;
- l'incitation pour les 65 % de propriétaires dont les installations d'assainissement non collectif présentent une non-conformité, dont 15 % avec risque de pollution ou d'insalubrité publique, à les mettre en conformité ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de 20 communes sur le territoire du SMAEPA de la région de Valmont :

- présence d'un site Natura 2000 « *Littoral Cauchois* » et de six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et une Znieff de type II ;
- présence de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- présence des cours d'eau la Valmont et la Ganzeville définis comme corridor zone humide et réservoir aquatique ;
- présence de corridors écologiques et de réservoirs boisés ;

– sept communes soumises au plan de prévention des risques inondation Valmont et Ganzeville approuvé le 29 mars 2012 ;

**Considérant** que les incidences potentielles de la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de 20 communes du territoire du SMAEPA devraient être limitées compte tenu :  
– des programmes de travaux envisagés pour améliorer la situation des équipements existant en matière d'assainissement collectif tant en termes quantitatif que qualitatif et qu'aucune extension du réseau n'est envisagée ;  
– de l'absence d'impact sur les périmètres de protection de captage d'eau potable sur le territoire ;

**Considérant** que pour les secteurs qui sont zonés en assainissement non collectif (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de 20 communes sur le territoire du syndicat mixte d'adduction en eau potable et en assainissement (SMAEPA) de la région de Valmont (Seine-Maritime) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de 20 communes sur le territoire du syndicat mixte d'adduction en eau potable et en assainissement (SMAEPA) de la région de Valmont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
et par délégation de la présidente, empêchée

*Signé*

Marie-Claire BOZONNET

#### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.